

Rappel du cadre législatif et réglementaire du Bilan de Compétences

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038014105>

Finalité du bilan de compétences

Article L.6313-10 du code du travail : Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation (...)

Déroulement du bilan de compétences

Article R. 6322-35 du code du travail

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

1. Une phase préliminaire
2. Une phase d'investigation
3. Une phase de conclusions

La durée du bilan de compétences

Article L.6322-44 : « La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan. »

Le document de synthèse

Article R. 6322-37 : La phase de conclusions du bilan de compétences, prévue au 3° de l'article R. 6322-35, se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu au troisième alinéa de l'article L. 6313-10. L'organisme prestataire communique également au bénéficiaire, au terme du bilan de compétences, les conclusions détaillées du bilan.

Article R. 6322-39: Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité. (...).